

Plan de Cession, Plan de Sauvegarde ou de Redressement

Véronique Dobelle
Avocate associée
BOCHE - DOBELLE
AVOCATS PARIS



Lorsqu'une entreprise en difficulté fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, dans quelles conditions peut-on continuer l'activité et proposer un plan d'apurement du passif ? Quels sont les critères de choix entre un plan de redressement et un plan de cession ?

La procédure de sauvegarde s'applique lorsque l'entreprise qui n'est pas en état de cessation des paiements se trouve en présence de difficultés prévisibles et insurmontables. La sauvegarde se distingue de la procédure de redressement judiciaire qui doit être ouverte lorsque l'état de cessation des paiements est caractérisé depuis moins de 45 jours.

Durant la période d'observation, si l'entreprise présente des perspectives de redressement sérieuses qui permettent de proposer un plan d'apurement du passif à ses créanciers, alors le Tribunal arrête un plan de sauvegarde ou un plan de redressement.

Dans ces procédures, si le chiffre d'affaires est supérieur à 20 M€ et l'effectif supérieur à 150 salariés, l'administrateur judiciaire constitue le comité des établissements financiers et le comité des fournisseurs. Ceux-ci doivent se prononcer sur les propositions de plan à la majorité des 2 / 3, ainsi que l'assemblée des obligataires en prenant en compte les conventions de subordination. Les Comités peuvent décider des abandons de créances qui s'imposeront aux créanciers minoritaires, et décider d'une durée de remboursement supérieure à 10 ans.

La Directive Insolvabilité et Restructuration qui entrera en vigueur en France en 2021 modifiera le régime des comités pour distinguer les créances en fonction de leur nature et répartira les créanciers

en deux classes principales : les créancier garantis et les créanciers non garantis et introduira des règles nouvelles d'adoption du plan par les comités. (Si un seul comité a adopté le plan, le mécanisme du « cramdown interclasse » pourra s'appliquer.)

Pour revenir au système actuel, en cas de rejet du plan par les comités, le mandataire judiciaire peut procéder à une consultation individuelle des créanciers incluant une proposition de paiement à 100 % sur une durée maximum de 10 ans.

Quels sont les principaux paramètres à prendre en compte pour l'élaboration du plan ?

- L'impact des mesures de réorganisation décidées durant la période d'observation doit être chiffré,
- Le retour avéré vers une activité bénéficiaire doit être compatible avec le montant des créances à rembourser,
- Le plan d'affaires doit être sérieusement élaboré,
- Le passif doit prendre en compte les créances contestées,
- L'adhésion du personnel et son implication dans le projet constituent un facteur important de réussite.

Jean-Claude TRICHET, président du Grand Jury
et Jean-Louis CHAMBON, président

Grand Prix d'Honneur
Hélène REY
Economiste - Chercheur - Professeur à la London Business School
Pour l'ensemble de son oeuvre

Lauréat 33^e Prix Turgot
Christian GOLLIER
Le climat après la fin du mois - PUF



Prix du jury : Ali LAÏDI - Le droit, nouvelle arme économique - Actes Sud.
Prix de la recherche : Olivier HOUDE - L'intelligence humaine, n'est pas un algorithme - Odile Jacob.
Mention d'Honneur : Bernard GAZIER et Héloïse PETIT - Economie du travail - La Découverte.
Mathieu LAINE - Il faut sauver le monde libre - Plon.

Prix Spéciaux :
- Prix des directeurs financiers DFCG Turgot : Victor FOUQUET et Jean-Baptiste NOE - La révolte fiscale - C.Levy.
- Collectifs : Dirigé par le Professeur Michel ROUX - La finance mutualiste - Revue d'économie financière.
- Economie numérique : Yann LE CUN - Quand la machine apprend - Odile Jacob.
- Jeune Talent : Camille BAUDOIN - Stratégie bancaire et réglementation - Dunod.
- Prix de la francophonie : Monsieur l'Ambassadeur Fathallah SUILMASSI - L'avenir de l'Europe est au sud - Ema.



33^e prix Turgot
du meilleur livre d'économie financière de l'année
12 Jeudi mars 2020
à Bercy

en présence du ministre de l'Economie et des Finances Bruno LE MAIRE



LesEchos Fondation Le Caire Tabor
Partenaires officiels
IFGIHEI IFC EXECUTIVE EDUCATION VIEL & Cie SMA LA MONTEGNE
ARGAN DFCG kyriba CEF mymoneybank finances.gestion RB

Quels sont les leviers sur le passif ?

- Les prêts à plus d'un an continuent à produire des intérêts durant la période d'observation qui sont remboursables dès l'adoption du plan, sauf meilleur accord.
- Le créancier en compte courant d'associé qui consent une cession d'antériorité du remboursement de sa créance au profit des autres créanciers permet d'alléger le passif à rembourser
- Les créanciers obligataires peuvent également être consultés pour accepter un report de la maturité de l'échéance, un abandon partiel et / ou le taux de conversion proposé.
- L'exercice de garanties personnelles par les créanciers à l'égard des garants personnes morales permet d'obtenir un paiement par le garant s'il est solvable, diminuant d'autant le passif à régler par le débiteur principal.
- Le délai maximal pour un plan de sauvegarde ou de redressement est de 10 ans, sauf si les comités de créanciers ont accepté des durées plus longues.
- Une option de paiement avec un délai court en contrepartie d'un abandon de créance significatif pour solde de tout compte permet d'offrir une véritable alternative aux créanciers désireux de recouvrer rapidement une partie de leur créance.
- Les déficits reportables réduisent l'IS à payer et le délai de reconstitution des capitaux propres est suspendu pendant la durée du plan.

Comment arbitrer entre le plan de redressement et le plan de cession ?

En effet, parfois les mesures de réorganisation adoptées ne suffisent pas à rétablir des conditions d'exploitation bénéficiaires et il sera nécessaire de rechercher une solution de cession de l'entreprise pour assurer sa pérennité, dans ce cas il convient d'anticiper cette possibilité et de ne pas attendre qu'aucune solution ne se dégage.

Cette recherche anticipée de solution de cession alternative au plan de redressement ne modifie pas l'ordre des priorités. Le Tribunal doit en effet d'abord vérifier que le plan de redressement est impossible pour adopter un plan de cession. Après avoir converti le cas échéant – même en l'absence d'état de cessation des paiements - la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire.

Comment le processus de cession est-il mené ? Le dirigeant de l'entreprise est-il consulté ?

La recherche de repreneur est menée par l'administrateur judiciaire qui procède à un appel d'offres de reprise. Les offres doivent être déposées par des tiers à l'entreprise cédée dans le délai fixé et respecter les conditions de l'article L642-2 du Code de Commerce pour être recevables. Les offres peuvent

être améliorées jusqu'à deux jours ouvrés avant l'audience au tribunal qui les examinera. Le dirigeant est informé au fur et à mesure de l'avancement du processus.

La qualité du plan d'affaires et du plan de financement de la première et deuxième année après la reprise constituent des points fondamentaux, qui sont analysés par toutes les parties prenantes, et en premier lieu par les salariés qui donnent un avis consultatif auquel le Tribunal est très sensible. Le professionnalisme du repreneur, sa solidité financière et la justification des ressources mobilisées pour financer l'activité reprise permettent d'analyser la pérennité du projet de reprise.

Quels sont les critères de décision pour le Tribunal ?

Le tribunal s'attache à vérifier le caractère sérieux de l'offre, les conditions dans lesquelles l'activité sera maintenue, le nombre des emplois repris, et le niveau de désintéressement des créanciers au regard du prix offert.

Les créanciers et les salariés sont consultés, et le Tribunal n'est pas lié par leur avis.

L'inaliénabilité du fonds de commerce ou des titres de capital du cédant sont fréquemment ordonnés par le Tribunal à titre de garantie de l'exécution du plan.

Les postes de travail que le repreneur aura choisi de reprendre impliquent de plein droit la reprise de l'ancienneté et le maintien de la rémunération. Les congés payés des salariés repris acquis avant la cession demeurent à la charge du cédant sauf meilleur accord.

Le jugement qui arrête le plan de cession ordonne la cession de l'entreprise, des activités et des actifs repris pour le prix offert par le candidat repreneur.

Les créanciers sont indemnisés à concurrence du prix offert suivant leur rang, étant rappelé que l'Assurance de Garantie des Salaires prime tous les créanciers pour les avances faites aux salariés.

Le passif de l'entreprise cédée n'est pas transmis au cessionnaire, à l'exception (i) des prêts à échoir qui ont financé le bien cédé et qui bénéficient d'un privilège spécial de nantissement ou d'hypothèque, (article L 642-12 alinéa 4 du Code de Commerce), (ii) des clauses de réserves de propriété et droits de rétention opposables au cédant.

Rappelons enfin que l'adoption d'un plan de cession permet d'éviter une aggravation du passif social au titre des salariés repris, ce qui réduit d'autant le montant de l'insuffisance d'actif qui pourrait être mise à la charge du dirigeant en cas de faute de gestion de sa part dans le cadre d'une action judiciaire en insuffisance d'actif à son encontre.